

N° 190. — DÉCISION réglant le mode de paiement de la solde des gendarmes détachés dans les archipels où résident des agents spéciaux.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité de continuer à assurer le paiement de la solde des gendarmes détachés, par les agents spéciaux ;

Vu le budget local de l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif et de l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La solde des gendarmes détachés dans les archipels où résident des agents spéciaux sera versée au Trésor en fin de chaque mois, sur ordre de recette du Directeur de l'Intérieur établi à la demande du commandant du détachement de gendarmerie.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, en délivrant le récépissé de la somme versée à sa caisse pour la comptabilité de la gendarmerie, vise en même temps, le duplicata de l'état décompté qui doit servir au paiement de la solde des gendarmes par les agents spéciaux.

Art. 3. Le compte des agents spéciaux, débité du montant des sommes versées à Papeete, par le commandant du détachement de gendarmerie, est crédité ultérieurement de pareilles sommes à la réception de la pièce comptable portant l'acquit des parties prenantes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service administratif,*

Signé : A. OURS.

Signé : P. MATHIS.

Le Trésorier-payeur,

Signé : LAGROSILLIÈRE.

N° 191. — ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;